



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité Technique Départementale Pau et Est Béarn

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 936  
Territoire de la commune de COARRAZE

**2025/DGAPID/PEB/040**

-----  
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de COARRAZE,

Le Maire d'IGON

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD

Considérant qu'en raison de **Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable**, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale de PAU et EST BEARN,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : A compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 20 juin 2025, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 937, commune de COARRAZE.

De jour comme de nuit, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 937 entre les PR 18+400 et 18+935, commune de COARRAZE.

De plus une signalisation de danger et de balisage (rétrécissement de voies) sera mise en place le long du chantier afin de guider les usagers autorisés à circuler à l'intérieur de cette zone de travaux (voir article 3).

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation empruntera les routes départementales 937 et 938, via les territoires et les agglomérations de COARRAZE et d'IGON.

L'itinéraire de déviation pour les véhicules légers pourra se faire par les voies communales dans l'agglomération de COARRAZE.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale seront autorisés ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité **ainsi que les transports scolaires.**

**ARTICLE 4 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SNATP SUD OUEST – rue principale – 64230 POEY DE LESCAR, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. les Maires de COARRAZE ET D'IGON,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale PEB de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton des VALLEES DE L'OUSSE ET DU LAGOIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SNATP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

A COARRAZE, le  
Le Maire

Michel LUCANT



A PAU, le 28/04/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn

Christian LAMANE

A IGON, le 05/05/2025  
Le Maire

Marc LABAT



